



Examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe Session 2016

BROCHURE D'INFORMATION

Cet examen est organisé par le CDG65 en convention avec le CDG du Lot.

INSCRIPTION

Le candidat peut choisir entre deux modes opératoires.

- **Procédure dématérialisée** : le candidat se préinscrit **entre le 18 août 2015 et le 9 septembre 2015** sur le site internet www.cdg65.fr (lien en page d'accueil).
Il saisit les informations demandées, enregistre et imprime son dossier, y joint les pièces demandées et le transmet au CDG 65 en respectant la date limite.
- **Procédure « papier »** : le candidat peut demander un dossier d'inscription par voie postale **entre le 18 août 2015 et le 9 septembre 2015**, le cachet de la poste faisant foi. Il devra le transmettre avec les pièces demandées comme indiqué ci-après.

Dans les deux cas, les convocations et les résultats lui seront transmis par voie postale.

MODALITE ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS

Le CDG65 ne validera l'inscription qu'à réception du présent dossier et de l'ensemble des pièces demandées.
Les dossiers sont à transmettre au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES HAUTES-PYRENEES
MAISON DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
13, rue Emile Zola
65600 SEMEAC

- au plus tard le **17 septembre 2015** minuit, le cachet de la poste faisant foi pour un envoi postal,
- par remise à l'accueil du CDG65, (ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) au plus tard le 17 septembre 2015 à 17h00.

Tout dossier posté ou déposé hors délai, taxé ou insuffisamment affranchi ne sera pas accepté.

EPREUVE ECRITE

L'épreuve écrite se déroulera le **19 janvier 2016** dans l'agglomération tarbaise.

SPECIALITES ET OPTIONS ORGANISEES PAR LE CDG65

Spécialité ouvertes	Options organisées par le CDG65
Espaces verts, espaces naturels	- Employé polyvalent des espaces verts et naturels
Environnement, hygiène	- Propreté urbaine, collecte des déchets - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
Conduite de véhicules	- Conduite de véhicules poids lourds - Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)

OPTIONS ORGANISEES EN CONVENTION PAR D'AUTRES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées confie par voie de convention l'organisation de l'examen dans d'autres spécialités et options à d'autres centres de gestion de la région Midi-Pyrénées, selon les modalités suivantes :

Les dossiers doivent être retirés et déposés auprès des Centres de Gestion organisateurs

Spécialités et options organisées en convention	CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS Adresse de retrait et de dépôt des dossiers du centre de gestion organisateur
Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE Option : Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration	www.cdg31.fr Centre de Gestion de la Haute-Garonne 590, rue Buissonnière 31676 LABEGE
Spécialité : COMMUNICATION, SPECTACLE Option : Assistant son	www.cdg31.fr Centre de Gestion de la Haute-Garonne 590, rue Buissonnière 31676 LABEGE
Spécialité : LOGISTIQUE, SECURITE Option : Monteur, levageur, cariste	www.cdg31.fr Centre de Gestion de la Haute-Garonne 590, rue Buissonnière 31676 LABEGE

EXAMEN

D'avancement de grade

Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe

Mise à jour du 09/07/2015

Fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les **adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations

et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II. - Les **adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

III. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Condition d'accès

L'examen est ouvert aux **adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.**

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau d'avancement.

Rémunération

Traitement de début de carrière : 1486,32 € brut mensuel

Traitement de fin de carrière : 2139,19 € brut mensuel

Spécialités et options

Le candidat au moment de l'inscription devra choisir une spécialité et une option parmi celles ouvertes.

Epreuves

L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

EPREUVE ECRITE :

Une **épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie** par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 – coef : 2).

EPREUVE PRATIQUE :

Une **épreuve pratique dans l'option choisie** par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (durée : de 1h à 4h – coef : 3).

Programme

Aucun programme n'est statutairement défini.

Recrutement et Nomination

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.

Les lauréats pourront être nommés après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, sur décision de l'autorité territoriale.

Renseignements

www.cdg65.fr